

Annexe

Déclaration au titre des nominations équilibrées pour l'année 2019

**Aide au remplissage du « Tableau de déclaration 2019 nominations équilibrées »
à renseigner par les collectivités**

1 – Rappel

En application de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les régions, les départements ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 doivent nommer au moins 40% de personne de chaque sexe dans leurs emplois de direction.

Pour vérifier le respect de cette obligation, la déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente doit être adressé au préfet (ainsi qu'au comptable assignataire des dépenses), au plus tard le 30 avril de chaque année, en application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, dans un objectif de suivi statistique du dispositif et d'élaboration du rapport annuel.

Le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique au titre de l'année 2018 qui sera prochainement accessible sur le portail de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-lencadrement-superieur-de-la-fonction-publique>) se caractérise par la stabilité du nombre de femmes primo-nommées par rapport à 2017.

Depuis 2017, l'obligation est fixée à 40 %. Ainsi, sur un cycle de 5 primo-nominations, il convient que 2 personnes soient d'un sexe différent des 3 autres pour que l'obligation soit respectée.

L'opération de déclaration est effectuée de manière dématérialisée à l'aide du tableau intitulé « Tableau de déclaration 2019 nominations équilibrées ».

Ce tableau fait apparaître le nombre de nominations intervenues en 2019 et les primo-nominations prononcées en 2019. Les notions de nominations et primo-nominations sont précisées page 2.

Doivent également figurer dans ce tableau, en partie G, pour rappel, les primo-nominations intervenues avant 2019, entre 2013 et 2018, et qui n'ont pas permis de constituer un cycle de cinq primo-nominations.

Il est important de veiller à ce que les données figurant sur le tableau de l'an dernier soient reprises cette année de manière à s'assurer de la continuité des informations transmises, un cycle étant contrôlé sur plusieurs années.

Elles sont additionnées à celles de 2019, dans l'ordre chronologique des primo-nominations, pour apprécier la réalisation d'un cycle constitué de cinq primo-nominations.

En revanche, un cycle (5 minimum) réalisé entièrement en 2019, et non au cours de plusieurs années, ne s'arrête pas aux 5 premières primo-nominations. Le taux de 40% s'applique à l'ensemble des primo-nominations.

Le tableau doit être renseigné par chaque collectivité tenue à l'obligation de nominations équilibrées, qu'elle ait procédé ou non à des nominations sur emploi fonctionnel en 2019.

Lorsqu'il y a une mutualisation des emplois fonctionnels entre l'EPCI et la commune, un seul tableau est à retourner pour l'EPCI en regroupant l'ensemble des données et en précisant qu'il s'agit d'un tableau commun.

Le tableau est à retourner par la collectivité à la préfecture au plus tard le 30 avril 2020 en format Excel et non en Pdf.

Merci de dénommer le tableau sur le modèle suivant : numéro de département-nature de la collectivité-nom de la collectivité-année, par exemple : 75-Commune-Paris-2019 ou 06-EPCI-CA Sophia Antipolis-2019

2 – Mode opératoire pour le remplissage du tableau

Si la collectivité ou l'établissement public n'a fait aucune nomination en 2019, le tableau doit être retourné, comportant :

- Partie A : nombre total d'agents sur emploi fonctionnel au 31 décembre 2019 puis, sur la même ligne, sexe des agents par emploi.
- Parties B, C et D : numéro du département (B), nom de la collectivité ou de l'établissement public en toute lettre et non en sigle (C) et nature de la collectivité (menu déroulant en D).
- Parties E et F : cases vides ou 0 (et non des lettres) dans les colonnes nominations 2019 (E) et primo-nominations 2019 (F).
- Partie G : s'il y a lieu, nombre des primo-nominations de 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 qui ont débuté ou complété un cycle de 5 primo-nominations non achevé.

Précisions sur le remplissage du tableau

Ligne (A) : Cette ligne concerne les agents occupant un emploi fonctionnel au 31 décembre 2019, indépendamment des nominations prononcées en 2019. Il convient de mentionner tout d'abord le nombre total d'agents (à la place du x), puis préciser le sexe de l'agent qui occupe l'emploi de DGS (F ou H), puis préciser le nombre (x) de femmes DGAS et le nombre (x) d'hommes DGAS et, enfin, si l'emploi existe, préciser le sexe de l'agent DGST. Par exemple : 7 dont DGS : 1F DGAS : 3F 2H DGST : 1H.

Identification de la collectivité :

(B) : la collectivité renseigne le numéro du département dont elle relève.

(C) : la collectivité indique son nom en toutes lettres et non sous forme de sigle.

(D) : la collectivité ou l'établissement indique sa nature à l'aide d'un menu déroulant (commune, EPCI, département, région).

Nominations et primo-nominations sur emplois fonctionnels :

(E) : sont à saisir les nombres de nominations sur emplois fonctionnels prononcées en 2019 (y compris les primo-nominations), en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

Les nominations englobent :

1. les primo-nominations, c'est-à-dire la nomination dans l'emploi de DGS, de DGA ou DGST d'une collectivité d'un agent qui n'occupait pas déjà ces fonctions, soit qu'il ne travaillait pas dans la collectivité, soit qu'il y travaillait mais occupait un emploi de grade et non un emploi fonctionnel.
2. les renouvellements dans l'emploi fonctionnel (décision de renouvellement du détachement sur emploi fonctionnel ou de prolongation du contrat),
3. les changements d'emploi fonctionnel au sein de la même collectivité (par exemple, nomination d'un DGAS dans les fonctions de DGS).

Seules les primo-nominations (1.) sont concernées par l'obligation de nominations équilibrées.

(F) : sont à saisir les nombres de primo-nominations sur emplois fonctionnels prononcées en 2019, en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

Concernant E et F, les primo-nominations étant comptabilisées dans les nominations, le nombre des primo-nominations ne peut jamais être supérieur à celui des nominations.

(G) : sont à saisir les nombres de primo-nominations sur emplois fonctionnels prononcées en 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

A noter : la partie (G) est à remplir en rappelant les primo-nominations de 2013 à 2018 qui n'ont pas fait partie d'un cycle complet. A cet effet, il convient de se référer aux informations figurant en partie H du tableau de l'an passé si un cycle est en cours. Pour mémoire, en 2018, 45 collectivités ou EPCI ont réalisé un cycle complet de 5 primo-nominations minimum. Ces personnes publiques locales ne rappellent pas en (G) les primo-nominations du cycle réalisé et contrôlé l'année dernière. Elles déclarent les primo-nominations supplémentaires qui ont débuté un nouveau cycle non achevé.

(H) : Total F + G (de 2013 à 2019). Si ce total est inférieur à 5, ne pas renseigner I ni J.

(I) : sont à saisir toutes les primo-nominations d'un cycle entièrement réalisé en 2019 (même au-delà de 5) ou saisir les 5 premières primo-nominations d'un cycle réalisé sur plusieurs années.

A noter : l'obligation de 40% qui s'applique pour l'année 2019 s'apprécie avec un arrondi à l'unité inférieure. Ainsi, une collectivité qui a primo-nommé 7 personnes en 2019 dont 2 femmes et 5 hommes respecte son obligation, car $40\% \text{ de } 7 = 2,8$ arrondi à 2.

(J) : sont à saisir les primo-nominations constituant un 2^{ème} cycle complet réalisé en 2019 (le 1^{er} ayant été constitué sur plusieurs années donc s'arrêtant à 5).

La saisie des données ci-dessus entraîne le calcul automatique de la contribution due, le cas échéant.

A noter : Lorsqu'une contribution forfaitaire est due, la collectivité doit s'en acquitter spontanément en adressant au plus tard le 30 avril 2020 un mandat de paiement (90 000 euros par unité manquante) au comptable assignataire de ses dépenses, accompagné de la déclaration (tableau) adressée au préfet, comme preuve de la nécessité de la dépense.

Elle adresse une copie de son mandat à la préfecture pour information (voir pages 9 et 10 de la circulaire RDFF1609100C du 11 avril 2016).